



Emmenager dans une maison neuve avec travaux non fini

Par **gwend**, le **16/12/2010** à **13:21**

Bonjour, j'ai emménagé dans un logement neuf de 5 appartement au 1 décembre 2010, dans le bail il est stipulé logement neuf avec parking et jardinet .Sauf qu'il n'y a toujours pas de parking et que le jardin ressemble plutôt à un champs de bataille collectif (terre , ciments , et détritrus). Mais ce n'est pas tout je ne suis toujours pas relié a edf mais a un groupe électrogène qui déconne (pratiquement tous les jours) , je suis restée 1semaine sans pouvoir faire à mangé car le four et les plaques n'était pas branchés. Je n'avais pas de douchette. Ma porte de derrière ne fermait pas. Les prise téléphone est télé le sont pas installées. J'ai des prises qui ne fonctionne pas . Ils ont fait des trous énorme pour passer des petits tuyau et rien n'est rebouché . J'ai un radiateur qui n'est toujours pas installé. Enfin bref je peux faire une énorme liste . Suite a tout cela le propriétaire a encaissé mon chèque de caution pour le loyer car je ne voulais pas payer un loyer complet pour vivre dans ses conditions. J'aurai aimé savoir ce que je pouvais faire car les travaux n'avance pas du tout . Cordialement

Par **mimi493**, le **16/12/2010** à **15:24**

Le chèque de dépôt de garantie est toujours encaissé. Si vous ne payez pas votre loyer, vous êtes en situation d'impayé de loyer. Le bailleur est fondé à vous envoyer un commandement de payer par huissier (vous en paierez le cout) et vous devrez régler votre loyer sous deux mois sous peine d'être assigné en expulsion. Payez votre loyer mais LRAR de mise en demeure de rendre le logement habitable conformément au bail, à la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et au Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, sans délai, qu'à défaut,

vous l'assignerez en référé pour obtenir des dommages et intérêts en sus d'une astreinte journalière pour la mise en conformité du logement. En sus, vous exigez une indemnisation pour le défaut de jouissance depuis le début du bail, et qu'au vu de l'ampleur du défaut de jouissance, vous exigez ... euros.

Dès que vous avez l'AR, si rien n'a été fait, vous allez voir un huissier pour l'assignation en référé (demandez l'application de l'article 700 pour vos frais de justice) et faire un constat de l'état du logement